CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.003 du 29 septembre 1998

A.71.868/VIII-355
(anciennement VI-13.547)

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par Marc GUILLAUME, qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 22 août 1996 par laquelle Jean VAN SERVEYT est désigné afin d'exercer jusqu'au 31 décembre 1996 la fonction de maître-assistant à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;

- la décision implicite refusant de désigner le requérant à la même fonction;

Vu l'arrêt n° 71.220 rendu par le Conseil d'Etat le 27 janvier 1998;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'arrêt précité nº 71.220 du 27 janvier 1998 porte un double dispositif; qu'il convient de le rectifier,

D E C I D E :

Article unique.

Il y a lieu de lire le dispositif de l'arrêt nº 71.220 du 27 janvier 1998 de la manière suivante :

" **Article 1er.**

Sont annulées :

1) la décision ministérielle du 22 août 1996 par laquelle Jean VAN SERVEYT est désigné afin d'exercer jusqu'au 31 décembre 1996 la fonction de maître-assistant à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux- Verviers;
2) la décision implicite refusant de désigner Marc GUILLAUME à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.